

Statuts du Subaqua Club La Rochelle

TITRE I : OBJET ET COMPOSITION DU SUBAQUA CLUB LA ROCHELLE

Article 1 : Constitution, dénomination, objet

Il est créé à La Rochelle (Charente-Maritime), entre les adhérent·es aux présents statuts, une association sportive à durée illimitée sous le nom de SUBAQUA CLUB LA ROCHELLE (sigle SCLR), régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret d'application du 16 août 1901.

Elle a été déclarée à la préfecture de la Charente-Maritime sous le n°6, le 9 novembre 1966 (J.O du 19 novembre 1966).

Elle est affiliée à la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins (F.F.E.S.S.M.) sous le N° 02170016, et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité de ses membres pour une somme contractuellement prévue.

Elle est agréée par le Ministère des Sports sous le N° 81.17.06.

Son siège social est à La Rochelle : Piscine Lucien Maylin, rue Léonce Mailho. Il peut être transféré à tout moment et en tout autre lieu, par délibération de l'Assemblée générale, sur décision de son Comité directeur.

Cette association a pour objet la pratique de tout ou partie des activités subaquatiques et connexes, notamment la plongée en scaphandre, l'apnée, la nage avec accessoires, le hockey subaquatique, l'environnement et la biologie sous-marine. Elle favorise par tous les moyens appropriés, sur le plan sportif, artistique, culturel ou scientifique, la connaissance, l'étude et la protection du monde et du patrimoine subaquatiques et des milieux aquatiques en général.

Le Subaqua Club La Rochelle ouvre ses activités physiques et sportives aux personnes handicapées physiques et sensorielles.

L'association contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérent·es informé·es des dispositions édictées à cette fin.

L'association peut se mettre à la disposition des autorités pour des sauvetages de personnes et de biens.

L'association déclare avoir pris connaissance des règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres, et plus généralement de toutes dispositions prévues par le Code du Sport, la loi et les règlements la concernant ; elle s'engage à les respecter.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la F.F.E.S.S.M, ainsi que des chartes signées par la F.F.E.S.S.M, et s'engage à les respecter, de même que des règlements des commissions, des décisions des assemblées générales, du Comité directeur et des garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre et autres disciplines subaquatiques (textes régissant les normes de sécurité et de pratique en vigueur).

L'association ne poursuit aucun but lucratif ; elle s'interdit toutes décisions ou manifestations présentant un caractère politique, confessionnel, discriminatoire ; elle permet l'égal accès aux organes de direction à tous les licencié·es majeur·es.

Elle s'engage à assurer la promotion de la F.F.E.S.S.M, de son image et de son enseignement et à cet égard, elle s'engage à ne dispenser que l'enseignement fédéral et à ne délivrer que des certifications de la F.F.E.S.S.M ou validées par elle.

La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés pour chacun·e de ses membres.

Article 2 : Moyens d'action

Ses moyens d'action sont la tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînement, l'organisation de sorties et de compétitions, les

conférences et cours sur les activités subaquatiques et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale des plongeurs et plongeuses telles que l'organisation de sorties pour formations et explorations encadrées en milieux artificiels et naturels, l'organisation de compétitions.

Article 3 : Conditions d'adhésion, de cotisation

L'association se compose des membres actifs. Elle peut être composée de personnes physiques, de personnes morales, ou encore de collectivités publiques.

Les personnes physiques souhaitant adhérer doivent en faire la demande. Pour être membre actif, il faut en faire la demande écrite, sur un formulaire d'adhésion délivré par l'association ; être agréé par le Comité directeur ; payer le droit d'entrée et la cotisation annuelle dont le montant est fixé par ce dit comité. Le club délivre à ses membres un certificat d'adhésion valable treize mois, du 1^{er} septembre au 1^{er} octobre de l'année suivante.

Les mineur·es doivent faire l'objet d'une autorisation écrite signée par les personnes exerçant l'autorité parentale, et produire un certificat d'absence de contre-indication à la pratique d'une activité subaquatique.

Les mineur·es de moins de 16 ans ne peuvent pas adhérer au club pour la pratique de la chasse sous-marine pratiquée avec un fusil harpon. La pêche sous-marine leur est autorisée au moyen d'autres appareils comme une foëne ou alors à la main.

Ultérieurement, les personnes qui réitèrent leur adhésion doivent régler leur cotisation et répondre aux obligations réglementaires médicales, notamment en matière d'assurance individuelle accident dont les conditions sont fixées par circulaire fédérale en cas de participation effective à des activités subaquatiques.

Article 4 : Licence fédérale

L'ensemble des personnes physiques doit disposer d'une licence fédérale pour pouvoir adhérer à l'association. L'association délivre à ses membres une licence valable selon la durée et les modalités prévues par la

F.F.E.S.S.M.

Pour toute délivrance de licence, l'association informe l'intéressé·e de l'intérêt de souscrire un contrat d'assurance individuelle accident.

L'assureur fédéral propose ce type d'assurance.

Article 5 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission, à formuler par écrit adressé au Comité directeur.
- le décès.
- la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation.
- la radiation pour motif grave prononcée par le Comité directeur ; le membre intéressé ayant été prévenu au préalable, par lettre recommandée avec accusé de réception.

TITRE II : AFFILIATION

Article 6 : Affiliation

Afin d'être affiliée à la F.F.E.S.S.M, l'association s'engage :

- À payer les droits d'affiliation selon les modalités de versement fixées par les assemblées générales de la F.F.E.S.S.M ou ses organismes déconcentrés. Les licences délivrées à ses membres comprennent l'assurance responsabilité civile aux tiers.
- À se conformer aux statuts et aux règlements de la F.F.E.S.S.M et à ceux de ses organismes déconcentrés dont elle relève.
- À se soumettre aux sanctions disciplinaires qui pourraient lui être infligées par application desdits statuts et règlements.
- À assurer la promotion de la F.F.E.S.S.M, de son image et de son enseignement et à cet égard, elle s'engage à ne dispenser que l'enseignement fédéral et à ne délivrer que des certifications de la F.F.E.S.S.M ou validées par elle.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 : Le Comité directeur

1. Élection, composition

Le Comité directeur de l'association est l'organe d'administration de l'association. Ses douze membres sont élus par l'assemblée générale, selon des modalités fixées par le règlement intérieur, pour un mandat de trois ans. La composition du Comité directeur doit refléter la composition de l'assemblée générale, s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance.

La durée normale d'un mandat est de trois ans. Les membres sortants sont rééligibles. Pour permettre le renouvellement par tiers chaque année du Comité directeur, certains membres élus le seront pour la durée restante du mandat des membres démissionnaires ou radiés.

Le principe retenu pour déterminer la durée respective du mandat de chaque membre élu consiste à prendre en considération le nombre de voix obtenues lors du vote. Le/la candidat·e qui a obtenu le plus de voix bénéficie de la durée de mandat la plus longue.

En cas d'égalité de voix pour des mandats de durées différentes, il est procédé à un tirage au sort.

Les membres sortants réélus ne bénéficient d'aucune disposition particulière pour l'application de ces principes.

Les membres sont élus au scrutin secret, et à la majorité absolue. Si nécessaire, un second tour de scrutin où les membres peuvent être élus à la majorité relative est organisé.

Est éligible au Comité directeur toute personne ayant au moins atteint la majorité légale au jour de l'élection, jouissant de ses droits civils et politiques, à jour de ses cotisations et qui aura fait acte de candidature par écrit huit jours au moins avant l'assemblée générale.

Le Comité directeur peut s'adjoindre un·e conseiller·ère technique pris en dehors des membres de l'association.

En cas de démission ou de radiation d'un ou plusieurs membres du Comité directeur entre deux assemblées générales, ce dernier peut se compléter provisoirement par cooptation. La confirmation des membres cooptés

s'effectue lors de l'assemblée générale suivante, en posant leur candidature au même titre que les autres candidat·es au renouvellement du tiers sortant du Comité directeur.

2. Les missions

Le Comité directeur est l'organe d'administration de l'association. Il se réunit généralement une fois par mois, et au moins une fois par trimestre. Il est convoqué par son ou sa Président·e ou sur la demande de 4 de ses membres. La convocation doit être adressée au moins huit jours à l'avance.

Tout membre du Comité directeur qui, sans excuse acceptée par celui-ci, est absent à trois séances consécutives, est considéré comme démissionnaire de son poste.

Les membres du Comité directeur ne peuvent recevoir de rétributions en cette qualité.

Le Comité directeur prend toutes les décisions nécessitées par le fonctionnement de l'association. À ce titre et a minima :

- Il élit chaque année au scrutin secret son Bureau comprenant sept membres : un·e Président·e ; un·e Président·e -adjoint·e et un·e Vice-président·e ; un·e Secrétaire et un·e Secrétaire-adjoint·e ; un·e Trésorier·ère(e) et un·e trésorier·ère-adjoint·e.
- Il répartit les missions entre ses membres.
- Il prend toutes décisions nécessitées par le fonctionnement de l'association.
- Il fixe les montants des cotisations annuelles dues par les membres de l'association (actifs, encadrants etc.).
- Il statue sur toute proposition, convention, ou partenariat qui a un impact pour l'association.
- Il prépare le budget annuel avant le début de l'exercice et en soumet l'approbation à l'assemblée générale qui suit.
- Il rédige les statuts et le règlement intérieur de l'association qui sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Les

statuts fixent l'administration et l'organisation générale de l'association ; le règlement intérieur fixe les divers points de fonctionnement et d'administration de l'association non prévus aux statuts.

- Il désigne un médiateur du club parmi ses adhérent·es.

Le/la Président·e, le/la Président·e-adjoint·e et le/la Trésorier·ère ont seul·es et individuellement la signature sociale pour le fonctionnement des comptes bancaires et la gestion des espèces de la caisse du club.

Le/la Président·e de l'Association effectue les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son Bureau.

Article 8. Assemblée générale

1. Assemblée générale ordinaire

Il est tenu une assemblée générale ordinaire au moins chaque année. Tout·e adhérent·e à jour de sa cotisation peut y siéger. Elle est présidée par le/la Président·e de l'association et, s'il est empêché, par un autre membre du Comité directeur désigné par lui ou elle.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par les soins du secrétaire sur proposition du/de la président·e, au moins quinze jours à l'avance, par courriel ou à défaut par lettre individuelle. L'ordre du jour figure sur la convocation, il est défini par le Comité directeur.

Six membres du Comité directeur ou 50% des adhérents et adhérentes à jour de leur cotisation peuvent aussi demander la convocation de l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire ne sont valables que si

au moins un tiers des membres actifs est présent ou représenté. Au cas où le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents. Ne peuvent prendre part au vote que les adhérent·es à jour de leur cotisation 15 jours avant la date de l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés.

Le vote par procuration est autorisé à concurrence d'un pouvoir par membre présent. Le vote par correspondance n'est pas admis.

L'assemblée générale ordinaire délibère sur :- les rapports relatifs à la gestion du Comité directeur et à la situation morale et financière de l'association ; elle approuve les comptes de l'exercice clos ; elle est informée du budget prévisionnel de l'association pour l'année en cours ; elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour ; elle émet éventuellement des vœux.

Les membres du Comité directeur y répondent aux questions diverses formulées de préférence par écrit, une semaine avant l'assemblée générale ordinaire et adressées au siège de l'association.

Il est tenu un procès-verbal des séances de l'assemblée générale, signé par le/la Président·e et le/la secrétaire.

2. Assemblée générale extraordinaire

Chaque adhérent·e à jour de sa cotisation participe à l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire est présidée par le/la Président·e de l'association et, s'il est empêché, par un autre membre du Comité directeur désigné par lui ou elle.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée sur demande du Comité directeur ou 50% au moins des membres de l'association. Elle est convoquée par le/la secrétaire au moins quinze jours à l'avance par lettre individuelle ou courriel. L'ordre du jour figure sur la convocation. Il est fixé par la moitié au moins des membres du Comité directeur.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire ne seront valables

que si au moins un tiers des membres actifs est présent ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

Tout vote concernant les personnes physiques a lieu à bulletin secret. Le scrutin secret peut être réclamé pour toute autre décision.

Article 9 : inéligibilités

Ne peuvent être élues aux instances dirigeantes de l'association :

- Toute personne non licenciée au club.
- Les personnes mineures.
- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français ferait obstacle à son inscription sur les listes électorales françaises.
- Toute personne étant considérée inéligible par les dispositions du code du sport.

Article 10 : Ressources et comptabilité

Il est tenu une comptabilité transparente et complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Cette mission est celle du (de la) trésorier·ère de l'association avec le concours du (de la) trésorier·ère-adjoint·e.

Ces comptes sont validés une fois par an par un·e commissaire aux comptes ou un·e expert·e-comptable indépendant·es.

Les ressources de l'association se composent :

- Des produits des cotisations et droits d'entrée versés par les membres, tels que fixées par le Comité directeur.
- Des subventions diverses (État, collectivités publiques, etc.).
- Des produits des fêtes et manifestations, des intérêts et

- redevances des biens et valeurs que l'association pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus, dans le respect du cadre réglementaire
- De toute autre ressource qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.
 - Des dons.

Article 11 : le Conseil de discipline

1. Composition

Le Conseil de discipline est composé de 5 à 7 membres. Ils ne doivent pas en majorité appartenir aux instances dirigeantes (Comité directeur, Bureau). Cependant, un membre au moins du Comité directeur et un membre de la section concernée doivent y siéger. Le Conseil de discipline désigne un·e de ses membres comme président·e de séance.

2. Fonctionnement

Aucun Conseil de discipline ne peut se tenir sans phase préalable de médiation dans le mois qui précède la convocation devant lui de l'intéressé·e. La médiation est assurée par un membre désigné par le Comité directeur, choisi hors de son périmètre.

La sanction prononcée peut être une exclusion temporaire ou définitive assortie ou non du non-renouvellement de la licence.

Le membre concerné doit avoir été invité par lettre recommandée avec avis de réception à se présenter devant le Conseil de discipline pour fournir ses explications. Cette convocation doit contenir les motifs qui la justifient et préciser ses possibles conséquences. La convocation est émise quinze jours au minimum avant la tenue du Conseil de discipline pour laisser à la personne concernée le temps de préparer sa défense. La personne convoquée peut se faire assister par l'adhérent·e de son choix.

La mesure d'exclusion ou de non-renouvellement de la licence est signée par le/la Président·e du club.

Le prononcé de la sanction est précédé de débats réguliers.

La sanction éventuelle est adressée par lettre recommandée à l'intéressé·e. L'intéressé·e peut en faire appel devant la commission de discipline régionale.

La procédure respecte l'ensemble des droits de la défense.

Article 12 : le règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité directeur qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Ce règlement fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

TITRE IV : AUTRES DISPOSITIONS

Article 13 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité directeur ou des deux tiers des membres dont se compose l'assemblée générale ordinaire.

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour approuver les nouveaux statuts. Elle doit se composer conformément à l'article 8-2. La diffusion des nouveaux statuts devra être effectuée un mois avant le déroulement de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 14 : Dissolution

La dissolution de l'association doit être prononcée en assemblée générale extraordinaire réunissant au moins les deux tiers des membres actifs, à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net,

conformément à la loi, à une ou plusieurs associations.

En aucun cas, les membres ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs biens propres, une part quelconque des biens de l'association.

Article 15 : Formalités administratives

Le/la Président·e ou la personne désignée par mandat à cet effet doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues par le décret du 16 août 1901, pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts ;
- Le changement de titre de l'association ;
- Le transfert du siège social ;
- Les changements survenus au sein du conseil d'administration et de son bureau.

Le/la Président·e fait connaître, dans les délais les plus brefs, à la FFESSM, les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire concernant la modification des statuts et/ou la dissolution de l'association.

En date du : 14 novembre 2025

Le président

Nom, prénom et signature

La secrétaire

Nom, prénom et signature

Le trésorier

Nom, prénom et signature